

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 23321

Numéro SIREN : 487 648 941

Nom ou dénomination : VILLA VAL D'OR

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2021 sous le numéro de dépôt 72808

Copie certifiée conforme
= l'original!
Paris, le 19 mars 2021
le gérant

VILLA VAL D'OR

Société à responsabilité limitée
Capital social : 725 000,00 EUR
Ancien siège social : 2 rue Ernest Renan – 75015 PARIS
Nouveau siège social : 5 rue Molière – 75001 PARIS
RCS PARIS n°487 648 941

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le 19/03/2021

Au domicile de Madame Florence FOURNIER née MICHAUD,

1°) Madame Françoise MICHAUD, demeurant à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) 87 quater rue Didot, née à DIJON (21000) le 7 mai 1958.

2°) Monsieur Philippe-Alain MICHAUD, demeurant à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001) 19 rue Jean-Jacques Rousseau, né à DIJON (21000) le 7 août 1961.

3°) Madame Florence MICHAUD, épouse de Monsieur Eric Gilles Marie Bernard FOURNIER, demeurant à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001) 5 rue Molière, née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 3 février 1966.

Associés de la Société dénommée « VILLA VAL D'OR », ci-dessus-nommée, Détenant ensemble la totalité des parts sociales ayant le droit de vote.

Se sont réunis **en assemblée générale**, sur convocation adressée aux associés par le gérant.

L'assemblée est présidée par Madame Florence FOURNIER née MICHAUD. Monsieur Philippe-Alain MICHAUD est désigné comme secrétaire.

Le président constate que les associés sont présents et possèdent la totalité des parts sociales ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.
- Les statuts actuels de la société et la mise à jour proposée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 41 du décret du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- **Transfert du siège social.**
- **Constat de la transmission des parts sociales suite aux décès de Madame Emilie MICHAUD née JEANNIN**
- **Nomination d'un nouveau gérant**

FN

- **Modification de l'article 15.2 des statuts**
- **Modification de l'article 16.2 des statuts**

Puis, lecture est donnée du rapport du gérant.
Le président ouvre la discussion.

Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le siège social, actuellement fixé à PARIS 75015 2 rue Ernest Renan est transféré à **PARIS 75001 5 rue Molière.**

Le transfert du siège social est porté au vote de l'AGE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports, constatent que :

Suite au décès de Madame Emilie MICHAUD née JEANNIN à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) (FRANCE) où elle se trouvait momentanément, le 14 novembre 2020 et d'un acte de notoriété établi par Maître Laurence JOUVIN, notaire à PARIS le 27 novembre 2020, ses 910 parts numérotées de 402 à 1 311 sont transmises à ses héritiers,

Savoir :

A sa fille, Madame Françoise MICHAUD, 1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

A son fils, Monsieur Philippe-Alain MICHAUD, 1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

A sa fille, Madame Florence FOURNIER née MICHAUD, 1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

En conséquence le capital social est reparti de la façon suivante :

Madame Françoise MICHAUD :

134 parts en pleine propriété numérotées de 1312 à 1445
86 parts en pleine propriété numérotées de 144 à 229
1/3 indivis de 143 parts numérotées de 1 à 143
1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

Monsieur Philippe-Alain MICHAUD :

134 parts en pleine propriété numérotées de 1446 à 1579
86 parts en pleine propriété numérotées de 230 à 315
1/3 indivis de 143 parts numérotées de 1 à 143
1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

Madame Florence FOURNIER née MICHAUD :

234 parts en pleine propriété numérotées de 1580 à 1813
86 parts en pleine propriété numérotées de 316 à 401
1/3 indivis de 143 parts numérotées de 1 à 143
1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

A J FN

TOTAL = 1813 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire décident :

De nommer Madame Florence FOURNIER née MICHAUD aux fonctions de gérant de ladite Société pour une durée indéterminée.

Madame Florence FOURNIER née MICHAUD accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Quatrième résolution

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire décident de remplacer purement et simplement l'article 15.2 des statuts dans les termes suivants :

« Article 15.2. – Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit

*Par dérogation à l'article 1844 du Code Civil, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – **le droit de vote appartiendra en toutes circonstances à l'usufruitier** qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.*

Etant ici rappelé que les statuts peuvent déroger à la règle selon laquelle lorsqu'une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à condition qu'il ne soit pas dérogé au droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire décident de remplacer purement et simplement l'article 16.2 des statuts dans les termes suivants :

« Article 16.2. – Cessions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants

Les cessions de parts au profit d'un autre associé ou au profit d'un descendant de l'associé cédant sont libres.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés (sauf descendant de l'associé), qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

POUVOIRS

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Sur QUATRE (4) pages.

Madame Françoise MICHAUD



Monsieur Philippe-Alain MICHAUD



Madame Florence FOURNIER née MICHAUD



VILLA VAL D'OR

Société à responsabilité limitée

Capital social : 725 200,00 €


Ancien siège social : PARIS (75015), 2 rue Ernest Renan

Nouveau siège social : PARIS (75001), 5 rue Molière

RCS PARIS n° 487 648 941

MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE DU 19 MARS 2021 SUITE AU DECES DE MADAME
EMILIE MICHAUD NÉE JEANNIN

Certifié conforme par le
général



VILLA VAL D'OR

Société à responsabilité limitée

Capital social : 725 200,00 €

Ancien siège social : PARIS (75015), 2 rue Ernest Renan

Nouveau siège social : PARIS (75001), 5 rue Molière

RCS PARIS n° 487 648 941

Entre les soussignés :

Seuls associés au 19 mars 2021

1°) Madame Françoise Pauline Marie MICHAUD, demeurant à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) 87 quater rue Didot, née à DIJON (21000) le 7 mai 1958.

2°) Monsieur Philippe-Alain Yves André MICHAUD, demeurant à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001) 19 rue Jean-Jacques Rousseau, né à DIJON (21000) le 7 août 1961.

3°) Madame Florence Marie MICHAUD, épouse de Monsieur Eric Gilles Marie Bernard FOURNIER, demeurant à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001) 5 rue Molière, née à NEUILLY-SUR SEINE (92200) le 3 février 1966.

LESQUELS ont convenu de procéder à la mise à jour des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée VILLA VAL D'OR

Article 1. – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Il est précisé que ladite société est une société de famille ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes selon l' article 239 bis AA du code général des impôts.

Article 2. – Objet

La société a pour objet la propriété, l'administration, l'exploitation, notamment par voie de location et la mise en valeur de tous immeubles, en bâtis ou bâties, en France ou à l'étranger, dont la société pourrait être ou devenir propriétaire par voie d' acquisition, d'échange, d'apport, de construction ou autrement.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou

personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. Dénomination

La société est dénommée : « VILLA VAL D'OR ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. - Siège social

Initialement le siège social était fixé à : PARIS (1 5^{ème}), 2, rue Ernest Renan.

Par une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2021 les associés ont décidé de transférer le siège à **PARIS 75001, 5 rue Molière.**

Il peut être transféré par décision de la gérance en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale des associés, statuant à la majorité de trois quarts des parts sociales.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque..... ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le par :

- Monsieur Jean MICHAUD, la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) ;
- Madame Emilie MICHAUD, la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (225,00 €) ;
- Mademoiselle Françoise MICHAUD, la somme de DEUX CENT VINGTCINQ EUROS (225,00 €) ;
- Monsieur Philippe MICHAUD, la somme de DEUX CENT VINGT-CNQ EUROS (225,00 €) ;

- Madame Florence FOURNIER, la somme de TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (325,00 €).

Soit au total la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 €).

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE

1°) **Monsieur Jean MICHAUD**, susnommé, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

La moitié (1/2) indivise en pleine propriété des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

- Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à DIJON (Côte d'Or), 15 rue du Palais :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

- Section BP, numéro 57, lieudit 15 rue du Palais, pour une superficie de deux ares dix-huit centiares (00ha 02a 18ca).

- Désignation des BIENS :

Lot numéro trois (3) :

Un appartement au premier étage, à gauche en regardant la façade, comprenant: trois pièces, cuisine, water-closets, indiqués sous la lettre A au rez-de-chaussée dans un plan annexé à la minute du cahier des charges sus-énoncé.

Et les cent soixante-dix/millièmes (170/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro treize (13) :

Une cave au premier sous-sol figurant au plan des caves sous le chiffre deux.

Et les vingt-cinq/millièmes (25/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quinze (15) :

Une cave au premier sous-sol figurant au plan des caves sous le chiffre quatre.

Et les quinze/millièmes (15/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt (20) :

Un grenier figurant au plan des greniers sous le chiffre vingt et un.

Et les dix/millièmes (10/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître LE PAVEC, notaire à PARIS le 3 février 1977 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de DIJON, le 28 mars 1977 volume 2104, numéro 11.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître COLLOT, notaire à DIJON, le 30 octobre 1956 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de DIJON, le 7 novembre 1956 volume 2030 numéro 23.

ESTIMATION

Ladite moitié indivise en pleine propriété a une valeur de CINQUANTE-SEPT MILLE EUROS (57.000,00 €).

2°) Madame Emilie MICHAUD, susnommée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés :

A) La moitié (1/2) indivise en usufruit des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés dépendant de l'ensemble immobilier sis à DIJON (Côte d'Or), 15 rue du Palais.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître LE PAVEC, notaire à PARIS le 3 février 1977 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de DIJON, le 28 mars 1977 volume 2104, numéro 11.

ESTIMATION

Ladite moitié indivise en usufruit a une valeur de DIX-SEPT MILLE CENT EUROS (17.100,00 €).

B) 62,5 % en pleine propriété et 37,5% en usufruit de l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION

A SAINT-RAPHAËL (Var), 540, avenue Marguerite Audoux, Une propriété comprenant :

- Un bâtiment d'habitation, en retrait sur l'avenue Marguerite Audoux, élevé sur sol, de plain-pied sur la façade opposée à l'avenue, d'un rez-de-chaussée surélevé, d'un premier étage carré, d'un deuxième étage carré sur partie et d'un grenier sur le surplus. La distribution intérieure dudit bâtiment est la suivante :

- au sous-sol, de plain-pied : buanderie, logement comportant un couloir, une petite pièce au-dessous de la terrasse, une chambre, un water-closet sur égout, une salle de séjour, une cuisine, une salle de bains.

- au rez-de-chaussée surélevé : un appartement comprenant un grand vestibule water-closet sur égout, une salle de bains avec lavabo, baignoire et bidet, une salle à manger, un salon avec cheminée et terrasse, un bureau, une cuisine.

- au premier étage : un appartement comprenant une grande pièce, un water-closet sur égout, une chambre, une cuisine, une salle à manger, une autre chambre avec lavabo et douche, une petite terrasse à l'est.

- au deuxième étage, une penderie, deux chambres, un cabinet de toilette avec lavabo, bidet, douche et water-closet, un grand grenier plâtré.

- Un bâtiment à usage de garage sur le boulevard des Anglais.

- Un jardin en pente, clos au sud par un mur et une grille, à l'ouest par un mur et un grillage, à l'est par un grillage et au nord par un mur et un grillage.

Figurant au cadastre savoir :

Section		Lieudit	Surface
AR	450	540 avenue Marguerite Audoux	00ha 40a 34ca

Tel que ledit bien existe, se poursuit et comporte avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Donation-partage par Madame JEANNIN née LOBRY suivant acte reçu par Maître GUILLON, notaire à NOLAY les 27 mars et 15 septembre 1972, publié au Bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 9 janvier 1974, volume 1019 numéro 2.

ESTIMATION

Lesdits **62,5 %** en pleine propriété ont une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (381.250,00 €) et lesdits **37,5 %** en usufruit ont une valeur de SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (68.625,00 €) soit au total une valeur de QUATRE CENT QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (449.875,00 €).

2°) Mademoiselle Françoise MICHAUD, susnommée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés :

12,5 % en nue-propriété de l'immeuble ci-dessus sus-désigné, sis à SAINT-RAPHAËL (Var), 540, avenue Marguerite Audoux.

EFFET RELATIF

Donation-partage par Madame Emilie MICHAUD suivant acte reçu par Maître LE PAVEC, notaire à PARIS, le 25 janvier 1993, publié au Bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 19 mars 1993, volume 1993 P numéro 2721.

ESTIMATION

Lesdits **12,5 %** en nue-propriété ont une valeur de CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (53.375,00 €).

3°) Monsieur Philippe MICHAUD, susnommé, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés :

12,5 % en nue-propriété de l'immeuble ci-dessus sus-désigné, sis à SAINT-RAPHAËL (Var), 540, avenue Marguerite Audoux.

EFFET RELATIF

Donation-partage par Madame Emilie MICHAUD suivant acte reçu par Maître LE PAVEC, notaire à PARIS, le 25 janvier 1993, publié au Bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 19 mars 1993, volume 1993 P numéro 2721.

ESTIMATION

Lesdits **12,5 %** en nue-propriété ont une valeur de CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (53.375,00 €).

4°) Madame Florence FOURNIER, susnommée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés :

A) La moitié (1/2) indivise en nue-propriété des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés dépendant de l'ensemble immobilier situé à DIJON (Côte d'Or), 15 rue du Palais.

EFFET RELATIF

Donation-partage par Madame Emilie MICHAUD suivant acte reçu par Maître Bernard DUMAS, notaire à PARIS, le 7 février 2003, publié au Bureau des hypothèques de DIJON le 11 avril 2003 volume 2003 P numéro 3747.

ESTIMATION

Ladite moitié indivise en nue-propiété a une valeur de TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (39.900,00 €).

B) 12,5% en nue-propiété de l'immeuble ci-dessus désigné, sis à SAINT RAPHAËL (Var), 540, avenue Marguerite Audoux.

EFFET RELATIF

Donation-partage par Madame Emilie MICHAUD suivant acte reçu par Maître LE PAVEC, notaire à PARIS, le 25 janvier 1993, publié au Bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 19 mars 1993, volume 1993 P numéro 2721.

ESTIMATION

Lesdits **12,5 %** en nue-propiété ont une valeur de CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (53.375,00 €).

- RECAPITULATION DES APPORTS

Les apports en numéraire ci-dessus constatés s'élèvent à MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €).

Les apports en nature ci-dessus constatés s'élèvent à SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (724.000 €).

Le montant total des apports s'élève à SEPT CEN VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (725.200,00 €) total égal au montant du capital social.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent vingt-cinq mille deux cents euros (725.200,00 euros).

Il est divisé en mille huit cent treize (1.813) parts sociales de quatre cents euros (400,00) chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 1.813.

Article 9 - PARTS SOCIALES

A. CAPITAL SOCIAL - MENTION AVANT LE DECES DE MADAME EMILIE MICHAUD NEE JEANNIN

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS	N° DES PARTS EN USUFRUIT	N ° DES PARTS EN NUE-PROPRIETE	N° DES PARTS EN PLEINE PROPRIETE
Madame Emilie MICHAUD	910 parts en pleine propriété			402 à 1.311
	258 parts en usufruit	144 à 401		
Madame Françoise MICHAUD	143 parts en usufruit	1 à 143		1.312 à 1.445
	134 en pleine propriété		144 à 229	
	86 en nue-propriété		1 à 143	
Monsieur Philippe-Alain MICHAUD	134 en pleine propriété		230 à 315	1.446 à 1.579
	86 en nue-propriété			
	1/3 indivis de 143 parts en nue-propriété		1 à 143	
Madame Florence FOURNIER	234 en pleine propriété		316 à 401	1.580 à 1.813
	86 en nue-propriété		1 à 143	
	1/3 indivis de 143 parts en nue-propriété			

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.813 parts sociales.

B. CAPITAL SOCIAL - MENTION APRES LE DECES DE MADAME EMILIE MICHAUD NEE JEANNIN

Suite au décès de Madame Emilie MICHAUD née JEANNIN à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) (FRANCE) où elle se trouvait momentanément, le 14 novembre 2020 et d'un acte de notoriété établi par Maître Laurence JOUVIN, notaire à PARIS le 27 novembre 2020, ses 910 parts numérotées de 402 à 1 311 sont transmises à ses héritiers,

Savoir :

A sa fille, Madame Françoise MICHAUD, 1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

A son fils, Monsieur Philippe-Alain MICHAUD, 1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

A sa fille, Madame Florence FOURNIER née MICHAUD, 1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

En conséquence le capital social est reparti de la façon suivante :

Madame Françoise MICHAUD :

134 parts en pleine propriété numérotées de 1312 à 1445

86 parts en pleine propriété numérotées de 144 à 229

1/3 indivis de 143 parts numérotées de 1 à 143

1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

Monsieur Philippe-Alain MICHAUD :

134 parts en pleine propriété numérotées de 1446 à 1579

86 parts en pleine propriété numérotées de 230 à 315

1/3 indivis de 143 parts numérotées de 1 à 143

1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

Madame Florence FOURNIER née MICHAUD :

234 parts en pleine propriété numérotées de 1580 à 1813

86 parts en pleine propriété numérotées de 316 à 401

1/3 indivis de 143 parts numérotées de 1 à 143

1/3 indivis de 910 parts numérotées de 402 à 1311

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.813 parts sociales.

Article 10 - Augmentation du capital social

10.1 - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés représentant les trois quarts des parts sociales, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions

de l'article 16.4 des présents statuts. L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

10.2. - Augmentation de capital en numéraire

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 16.4 des présents statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du (des) commissaire(s) aux comptes s'il en existe.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en avisant la société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe et, dans le cas où la société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

10.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Les associés peuvent, toutefois, décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports si la valeur d'aucun bien apporté en nature n'excède 7.500 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social. Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

10.4. - Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices

Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée, en totalité ou en partie, par l'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux associés, au prorata de leurs droits dans les réserves.

En cas d'attribution gratuite de parts sociales nouvelles aux associés, le dû ainsi conféré est cessible dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les parts sociales.

Les droits d'attribution appartiennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Les bénéfices ne peuvent être incorporés au capital que s'ils résultent d'un exercice arrêté. Les primes tant d'émission que d'apport ou de fusion sont également incorporables au capital social.

10.5. – Rompus

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

Article 11. - Émissions d'obligations

Si la société est tenu, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes comme précisé à l'article 19 des présents statuts et, dès lors que, d'une part, elle a plus de trois années d'existence et, d'autre part, que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de Commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'assemblée générale ne peut déléguer à la gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte sur les registres de la société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité civile. À l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs

représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Article 12. Réduction du capital social

12.1. - Dispositions générales

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la société est pourvue d'un (de) commissaire(s) aux comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de Commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de Commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

12.2. – Rompus

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

Article 13. - Souscription et représentation des parts

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur la partie du capital non libérée et appelée par la gérance entraîne de plein droit et sans demande le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du jour de son exigibilité et, ce, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

S'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux gérants de procéder à appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Indépendamment des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même, les parts sociales peuvent représenter des apports en industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le(s) titulaire(s) des parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Aucune valeur mobilière ne peut être émise pour le compte de la société, à l'exception des obligations émises dans les conditions précisées à l'article 11 des présents statuts.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérant(s). Ils ne seront pas négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions de l'article 16 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 14. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limitera à la perte de tout bénéfice.

Les associés peuvent, dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, exercer un droit de communication permanent ou temporaire.

Article 15. - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

15.1. - Parts sociales indivises

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

15.2. - Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit

Par une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2021 les associés ont décidé de modifier l'article 15.2 desdits statuts ainsi qu'il suit :

Par dérogation de l'article 1844 du Code Civil, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartiendra en toutes circonstances à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

Etant ici rappelé que les statuts peuvent déroger à la règle selon laquelle lorsqu'une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nue-propiétaire, à condition qu'il ne soit pas dérogé au droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives.

Article 16. - Cession des parts sociales

16. 1. - Dispositions générales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code civil.

Les parts en industrie sont incessibles.

16.2. - Cessions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants

Par une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2021 les associés ont décidé de modifier l'article 16.2 desdits statuts ainsi qu'il suit :

Les cessions de parts au profit d'un autre associé ou au profit d'un descendant de l'associé cédant sont libres.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés (sauf descendant de l'associé), qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

16.3. - Cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ces cessions sont soumises à la procédure décrite à l'article 16.4 des présents statuts.

Le conjoint d'un associé acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Les cessions intervenant entre associés unis par un pacte civil de solidarité sont considérées comme des cessions à des tiers étrangers. Elles sont soumises à la procédure d'agrément précisée à l'article 16.4 des présents statuts.

16.4. - Procédure d'agrément

16.4.1. - Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

16.4.2. - Procédure à suivre

À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Pour la mise en œuvre de l'obligation de rachat visée à l'alinéa qui précède - et sauf autre convention entre les associés et, le cas échéant, la société - la gérance accorde un délai de quinze jours au plus aux associés pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquérir les parts sociales concernées à proportion du nombre de parts dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, mais dans la limite toutefois de leur demande.

Passé ce délai, la gérance désigne comme elle l'entend le ou les associé(s) bénéficiaire(s) du rachat des parts dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus-indiquées.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le(s) acquéreur(s). Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré de 2 point(s).

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreur(s), la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission, authentique ou sous seing privé.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la cession initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant possède(nt) les parts sociales qui font l'objet de ladite cession depuis moins de deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendants ou descendants.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

16.4.2.1. - Cessions entre associés

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie au profit d'un associé titulaire de parts sociales d'une autre ou d'autre(s) catégorie(s), doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, la société doit la transmettre à chacun des associés titulaires de parts de même catégorie que celle de l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance,

À défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la gérance en informe immédiatement l'associé cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions précisées dans la notification visée ci-dessus.

16.4.2.2. - Cession de parts sociales à des tiers

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie, à agréer au profit d'un tiers, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, la société doit la transmettre à chacun des associés du même groupe que celui de l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

Si à l'expiration du délai de quinze jours offert aux associés du même groupe que l'associé vendeur, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la gérance doit, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration du premier délai du présent paragraphe, porter le projet de cession à la connaissance des associés titulaires de parts sociales de l'autre ou des autres catégorie(s) que celle des parts sociales proposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mentionnant les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales restant à céder, leur catégorie, leur prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée. Le même formalisme que celui exposé ci-dessus est alors suivi.

Si en définitive, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la procédure de l'agrément s'applique.

16.4.3. - Adjudication de parts

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée conformément à l'article 16.4.2 des présents statuts.

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêts.

Le prix de rachat par les associés ou la société - en cas de refus d'agrément - est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de l'(des) acquéreur(s) en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

16.5. - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 17. - Transmission des parts sociales par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

17.1. - Dispositions générales

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues ci-après et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Ce consentement est requis en cas de transmission au profit du partenaire d'un associé lié par un pacte civil de solidarité.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. La décision des associés est notifiée par la gérance aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des parts sociales dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 16.4 des présents statuts. Une proposition de rachat peut également, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 16.4 des présents statuts, être décidée par la collectivité des associés que l'héritier peut accepter.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus énoncées dans l'hypothèse d'une cession entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

En cas de dissolution ou de liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint déjà associé n'est pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la communauté.

17.2. - Justification des droits

Les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérante qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

17.3. - Procédure d'agrément

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit des héritiers de l'associé décédé ne peut être effectuée que dans les conditions prévues ci-après.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. La décision des associés est notifiée par la gérance aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des parts sociales dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 16.4 des présents statuts. Une proposition de rachat peut également, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 16.4 des présents statuts, être décidée par la collectivité des associés que l'héritier peut accepter.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus énoncées dans l'hypothèse d'une cession entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit du conjoint ou de dissolution ou liquidation de la communauté s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 16.4 des présents statuts.

Article 18. - Gérance

18.1. - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) qui exerce(nt) son(leur) mandat dans la limite fixée par la décision qui la(les) nomme(nt).

Cette(ces) personne(s) est(sont) choisie(s) parmi les associés.

Tout gérant étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou non titulaire de la carte de résident doit être titulaire d'une autorisation préfectorale d'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Les premiers gérants ont été nommés dans les statuts constitutifs.

Après le décès de Madame Emilie MICHAUD née JEANNIN et en vertu d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2021 les associés ont convenu de nommer Madame Florence FOURNIER née MICHAUD, gérante de la société. Cette dernière a accepté expressément et déclaré n'avoir aucun empêchement à son exercice.

18.2. - Modes de nomination et durée des fonctions des gérants

Les premiers gérants sont désignés comme indiqué à l'article 18.1 des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas

obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

Le mandat gérant prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

À l'expiration de leur mandat, les gérants sont rééligibles.

18.3. – Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, trois mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.) d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec celle indiquée ci-dessus.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

18.4. – Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérant(s) survivant(s), mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le(s) commissaire(s) aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé convoque(nt) et réuni(ssen)t, une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts sur la nomination d'un ou plusieurs gérant(s).

À défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou transformé la société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

18.5. - Empêchements divers

La survenance d'une incapacité mentale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice, d'une absence ou d'un empêchement quelconque mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission dans les conditions prévues à l'article 18.3 des présents statuts.

À défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

18.6. – Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

18.7. – Publicité

La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination d'un gérant lorsque la nomination a régulièrement publiée. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nomination et cessation de fonctions d'un gérant, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

18.8. - Non concurrence

Tout gérant s'interdit, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, toute activité concurrente ou connexe à celle de la société et s'engage à informer les associés de la nature de toute activité professionnelle qu'il envisagerait d'entreprendre au cours de son mandat.

18.9. - Pouvoirs des gérants

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisait pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre purement interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires :

- achat, vente, échange, apport, de tous immeubles autres que celle du siège social et fonds de commerce, biens et droits quelconques immobiliers ;
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger, fermeture desdits établissements ;
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ;
- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- prêts, crédits ou avances consentis par la société ;
- emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, autres que les découverts normaux en banque, assortis ou non de sûretés ;
- location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- contrats de location, saisonniers pour l'immeuble de SAINT RAPHAËL, précaires et saisonniers pour les autres immeubles ;
- constitution de toutes garanties sur des biens de la société ;

- adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ;

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, les gérants peuvent déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par l'assemblée des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales. Ils sont également habilités, sous réserve de la même ratification, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix. En cas de pluralité de gérants, le mandataire devra être choisi par ceux-ci en agissant conjointement et d'un commun accord.

18.10. Responsabilité des gérants

Outre les cas de responsabilité des associés indiqués à l'article 26.2 des présents statuts, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

18.11. Rémunération des gérants

Les gérants ne seront pas rémunérés.

Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les sommes versées aux gérants à titre de remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

18.12. - Obligations de la gérance

Le ou les gérant(s) est (sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères légaux sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de Commerce. Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du tribunal de Commerce des documents annuels visés à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales. La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de Commerce.

Article 19. - Commissaires aux comptes

19.1. - Nomination - Durée de la mission

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de Commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s).

Les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les premiers commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés dans un acte distinct signé par tous les associés ou par leur(s) mandataire(s).

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

La démission d'un commissaire aux comptes sans raison valable peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

19.2. - Nomination judiciaire

Même si les conditions de l'article L. 223-35 du Code de Commerce ne sont pas réunies, la nomination du commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

19.3. - Incompatibilités

Les commissaires doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce.

19.3.1

Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

- avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;
- avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par interposée.

19.3.2

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié d'une personne morale ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette personne morale moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de personnes morales possédant au moins 10 % du capital de la personne morale dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions, ou dont celle-ci possédait au moins 10 % du capital lors de la cessation de leurs fonctions.

Ces interdictions pour les personnes mentionnées à l'article 19.3.2 sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes.

19.4. – Récusation

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, le comité d'entreprise et le ministère public peuvent demander au tribunal de commerce statuant en la forme des référés la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. La demande est présentée dans les trente jours de leur désignation et elle est formée contre le commissaire aux comptes et la société.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

La récusation d'un commissaire aux comptes entraîne la cessation des fonctions de celui-ci, à compter du jour où l'ordonnance de référé lui est signifiée, sous réserve de l'effet suspensif de l'appel.

19.5. - Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du gérant, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le cinquième du capital social, de l'assemblée générale des associés ou du Ministère public, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice.

Le tribunal de Commerce statue en la forme des référés sur la demande de relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande est fournie contre ce dernier et la société.

Les parties, autres que le Procureur de la République, sont convoquées à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.

19.6. - Non renouvellement des fonctions

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

19.7. - Mission des commissaires

19.7.1. - Missions de contrôle et de certification

o Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de l'entreprise, de vérifier les documents comptables et les valeurs de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés 7 associés sur la situation financière et les comptes annuels.

o Justifiant de leurs appréciations, ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

o Ils certifient exact le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ainsi que le montant global des sommes fiscalement déductibles correspondant aux dons ou subventions accordés par la société.

o Lorsque la société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes vérifient la sincérité et la concordance, avec les comptes consolidés, des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe et, justifiant de leurs appréciations, ils certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

o Les commissaires aux comptes demandent à la gérance des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de l'exercice de leur mission. La réponse du ou des gérant(s) est communiquée au comité d'entreprise s'il en existe.

o En outre, en cas d'augmentation de capital en numéraire par compensation de créances, ils certifient le montant des créances certaines, liquides et exigibles arrêté par le ou les gérant(s).

- o Ils doivent s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés.
- o Ils sont habilités à établir l'attestation prévue par l'article L. 442-13 du Code du Travail correspondant au montant du bénéfice net et de celui des capitaux propres à partir desquels est calculée la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.
- o Si la société est admise à émettre des obligations nominatives sans faire appel public à l'épargne, ils doivent contresigner, lors de chaque émission, la notice relative aux conditions de l'émission et le document d'information établis par la société.

À toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

19.7.2. - Missions d'information

Les commissaires aux comptes doivent signaler à la plus prochaine consultation de la collectivité des associés, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

- o Ils établissent un rapport à l'assemblée générale ordinaire dans lequel ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Ce rapport général doit être mis à la disposition de la gérance quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes doivent donner les mêmes informations sur lesdits comptes consolidés.

Dans leur rapport général, ils doivent faire état, le cas échéant :

- des irrégularités et des inexactitudes relevées au cours de leur mission ;
- des prises de participation significatives ou prises de contrôle dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française ;
- des aliénations d'actions, détenues par la SARL dans la société par actions détenant 10 % au moins de son capital, intervenues pour mettre fin aux participations interdites ;
- des modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels ou méthodes d'évolution ;
- des frais généraux non déductibles lorsqu'ils n'ont pas été mentionnés dans le rapport de gestion ;
- des infractions commises par le(s) gérant(s), dont ils ont eu connaissance.

- o Ils présentent, si la SARL répond à l'un des critères fixés par l'article 244 du décret du 23 mars 1967 et est tenue d'établir les documents mentionnés à l'article L. 232-2 du Code de Commerce d'information financière et prévisionnelle et visés à l'article 28.5 des présents statuts, leurs observations sur les rapports d'analyse établis par la gérance de ces documents.

- o Ils présentent, également, avec le rapport annuel, leurs observations sur le rapport de la gérance concernant les procédures de contrôle interne mises en place par la société.

- o Les commissaires aux comptes doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

- o En outre, les commissaires aux comptes doivent faire connaître à collectivité des associés leur appréciation :

- sur les causes et modalités des projets de réduction du capital social ;

- sur la situation de la société en cas de projet de transformation en société d'une autre forme.

En cas de désaccord entre plusieurs commissaires en fonction, le rapport commun indique les différentes opinions exprimées.

o Sous peine de sanctions pénales, les commissaires aux comptes doivent dénoncer au Procureur de la République, les faits délictueux dont ils ont eu connaissance.

o À défaut de réponse du ou des gérant(s) sous quinze jours aux demandes d'explication des commissaires aux comptes, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, qui lui ou leur ont été adressées ou si, en dépit des décisions prises, ils constatent que la continuité de l'exploitation demeure compromise, les commissaires établissent un rapport spécial dont ils peuvent demander par écrit à/ gérance qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué comité d'entreprise s'il en existe.

o Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire conformément à l'article L. 621-44 du Code de Commerce.

19.8. - Droit d'investigation

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux de la société.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société, ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations des commissaires aux comptes peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés-mères ou filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de Commerce. Ces investigations peuvent également être faites, le cas échéant, auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication de pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de justice.

19.9. - Droit à l'information

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle.

En cas de réduction du capital de la société, les commissaires aux comptes doivent avoir communication du projet correspondant, quarante-cinq jours au moins avant la date de la consultation des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. En cas de continuation de conventions conclues lors d'exercices antérieurs, les commissaires aux comptes doivent en être avertis dans le mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à l'arrêté, par la gérance, des comptes des exercices sociaux.

Ils sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées, consultations d'associés ou actes à signer par tous les associés. La convocation des commissaires aux comptes doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes ont accès aux assemblées.

19.10. - Droit de convocation de l'assemblée

Les commissaires aux comptes convoquent l'assemblée des associés en cas de défaillance de la gérance, après mise en demeure préalable de cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

19.11. - Droit à rémunération

Les commissaires aux comptes sont rémunérés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

19.12. - Secret professionnel et responsabilité des commissaires aux comptes

Sous réserve des dispositions qui précèdent sur leur mission d'information, les commissaires aux comptes ainsi que, le cas échéant, leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Cependant, si la société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la société consolidante et les commissaires aux comptes des sociétés consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations divulguées de faits auxquelles ils ont procédé en exécution de leur mission définie par la loi.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par le ou les gérant(s), sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Article 20. - Conventions entre la société et le(s) gérant(s) ou les associés

20.1. - Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

20.2. - Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés

20.2.1

Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, sont :

- celles intervenues directement, indirectement, ou par personne(s) interposée, société et l'un des gérants ou associés ;

- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du (surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Toutefois, s'il n'y a pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues avec un(le) gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

20.2.2

La gérance doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, des conventions, dans les conditions et délais visés à l'article 19.9 des présents statuts.

Le(s) gérant(s) ou, s'il en existe, le(s) commissaire(s) aux comptes, présente(nt) à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;

- le nom du ou des gérant(s) ou associé(s) intéressé(s) ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est déposé au siège social 15 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Il est également adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les associés, réunis en assemblée ou statuant par consultation écrite, statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. Le(s) gérant(s) ou l'associé ou les associés intéressé(s) ne peut(vent) pas prendre part au vote et ses (leurs) parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le(s) gérant(s) et, s'il y a lieu, pour l'associé ou les associés contractant(s) de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3. - Conventions se rapportant aux filiales et participations

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la notification qui lui a été faite de la prise de participation dans son capital et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales, d'apports en nature autrement.

Article 21. - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Au cas où les parts constituent des biens de communauté, leur nantissement requiert l'accord du conjoint. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce

consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa I du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales, en vue de réduire son capital social.

Article 22. - Droit d'information et de communication

22.1. - Généralités

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propiétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée à l'article 22.2 des présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire de parts sociales.

22.2. - Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du ou des commissaire(s) aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 mars 1967.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels avec les pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (inventaires, observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux et, le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées concernant les trois derniers exercices) .

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. En revanche, il ne peut se faire représenter par un mandataire.

Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

22.3. - Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après, à savoir :

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport général du ou des commissaire(s) aux comptes sur les comptes sociaux ;
- le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du ou des commissaire(s) aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées à l'article 20 des présents statuts ;
- la liste des charges somptuaires (CGI, art. 39, 4), ainsi que des frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats (CGI, art. 39, 5)
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

Sur demande du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 23. - Droits d'intervention dans la vie sociale

23.1. - Droits envers la gérance

Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée générale ordinaire annuelle, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

Tout associé non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser par écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse de la gérance est communiquée au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le dixième du capital social peu(ven)t, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit demander en justice la désignation d'un ou plusieurs expert(s) chargé(s) de présenter un rapport sur une ou plusieurs opération(s) de gestion. Le Ministère public et le comité d'entreprise s'il en existe un sont habilités à agir aux mêmes fins.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre la gérance en vue d'obtenir, pour la société, réparation le cas échéant du préjudice par elle subit. En cas d'action introduite par un groupe d'associés, le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associé(s), est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérant(s) pour cause légitime.

23.2. - Droits se rapportant au contrôle des comptes de la société

Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le dixième du capital social peu(ven)t demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du tribunal de commerce statuant en référé.

Un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le cinquième du capital social peu(ven)t, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes nommé(s) par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaire(s).

23.3. - Réunion de l'assemblée des associés

Un ou plusieurs associé(s) détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il(s) représente(nt) au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales, peu(ven)t demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

23.4. Participation aux décisions collectives

Tout associé participe s'il le désire à l'expression des décisions collectives d'associés. A cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit dans les conditions évoquées à l'article 27 des présents statuts.

23.5. - Liquidation de la société

Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la société,

nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleur(s) choisi(s) parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822.1 du Code de Commerce. Si la majorité requise ne peut être réunie, les contrôleurs sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur ou en référé à la demande de tout associé et généralement de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

Article 24. - Obligations des associés

24.1. - Adhésion aux statuts. Respect des décisions collectives

La détention d'une part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Sous réserve des dispositions visées à l'article 6 des présents statuts, la détention d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

24.2. - Responsabilité des associés

Sauf exceptions légales, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limite à la perte de tout bénéfice.

Les fondateurs de la société, ainsi que le(s) premier(s) gérant(s) sont solidairement responsables, pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, la gérance de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Le(s) premier(s) gérant(s) et le ou les associé(s) auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers le ou les autre(s) associé(s) et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par trois ans, à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article 25. - Décisions collectives des associés

25.1. Nature et effets des décisions

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

25.2. - Décisions ordinaires

25.2.1. - Objet

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition bénéfiques ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées à l'article 20 des présents
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes - de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- de décider l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne comme l'article 11 des présents statuts ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'article 26.3 des présents statuts.

25.2.2. - Majorité

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui est précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, s'agissant de conventions entre la société et un associé ou un gérant, il est procédé comme précisé à l'article 20 des présents statuts.

25.3. - Décisions extraordinaires

25.3.1. - Objet

Les décisions collectives extraordinaires sont celles concernant toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société
- le cas échéant, la ratification du transfert du siège social dans le même département dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- le transfert du siège social dans un autre lieu que ceux indiqués précédemment
- le changement de la nationalité de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la création, la modification, la suppression de catégories de parts particulières ;
- la création de nouvelles parts d'industrie ;

- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts social€
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine de sociétés ;
- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements dans les limites prévues par l'article 18.9 des présents statuts ;
- l'institution d'un conseil de surveillance avec détermination des modalités de fonctionnement et de son rôle, étant observé qu'un tel conseil ne peut faire échec ou se substituer aux organes légaux de la société.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

25.3.2. - Majorité

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment :

- o doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés : les décisions de cde nationalité de la société; les décisions de transformation en société en non en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée et généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engage associés;
- o doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées aux articles 16 présents statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmission de parts sociales ;
- o doivent être adoptées à la majorité en nombre des associés représentant les des parts sociales, toutes décisions portant autorisation de nantissement de part social
- o doit être adoptée aux conditions de majorité fixées à l'article 18.6 des présents statuts la révocation du ou des gérants statutaires ;
- o peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres dernier bilan approuvé excèdent 750 000 euros , toute décision de char forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 223-de Commerce ; o peut être adoptée par des associés représentant au moins la moitié des par toute augmentation de capital par incorporation au capital social de bé réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion.

25.4. - Modalités des décisions

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée exclusivement.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées à l'article 22.3 des présents statuts.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si (aucun des) le gérant(s) n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts l'acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le président. Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

25.5. - Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

Lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne, les représentants de la masse des obligataires peuvent participer aux assemblées des associés mais sans voix délibérative.

25.6. - Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix même non associée, si cette personne est munie d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose mandant.

Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nus-propiétaires de parts sociales, sont tenus de se faire représenter comme indiqué à l'article 15 des présents statuts.

Le représentant légal d'une société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

Les porteurs d'obligations d'une même émission d'obligations sans appel public à l'épargne sont regroupés dans une masse et représentés aux assemblées des associés par un ou plusieurs mandataires qui ne peuvent cependant participer aux votes.

25.7. - Procès-verbaux des décisions

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Ils peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les porteurs d'obligations d'une même émission d'obligations sans appel public à l'épargne sont regroupés dans une masse et représentés aux assemblées des associés par un ou plusieurs mandataires qui ne peuvent cependant participer aux votes.

Article 26. - Exercice social. Comptes sociaux

26.1. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

26.2. - Établissement des comptes

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux articles L. 123-12 à L. 123-23 du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) .

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Si la société vient à se trouver dans la situation visée à l'article L. 232-8 du Code de commerce, elle annexe aux comptes annuels, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de Commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

26.3. - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis au cours de chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Présentation et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel intervenu dans la situation de la société ; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe, puis signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

26.4. - Amortissements et provisions

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux provisions et amortissements nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

26.5. - Information comptable et financière

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par les textes et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les textes.

Les documents énumérés à l'alinéa précédent sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans la société.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise

Lorsque la société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus de l'un des seuils visés à l'article L. 233-6 du Code de Commerce ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes. La gérance rend compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la société vient à établir des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

26.6. - Publicité des comptes annuels

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport général du ou des commissaire(s) sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée ;
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée ;
- s'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport du ou des commissaire(s) sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

Et si la société remplit les conditions fixées par l'article 298 du décret précité, elle recourt à la publicité prescrite audit article.

Article 27. - Affectation et répartition des bénéfices

27.1. - Détermination du résultat de l'exercice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

27.2. - Détermination des sommes distribuables

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième (1/20^{ème}) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (1/10^{ème}) du capital social.

Le prélèvement reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en application de la loi, puis augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation telle que précisée ci-après.

L'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

27.3. - Dividende

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividendes ; ces derniers sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le mode de répartition ci-dessus arrêté vaudra également lors de la liquidation de la société pour la répartition du boni de liquidation après paiement des dettes sociales et remboursement du capital.

Le présente clause de répartition est convenue par une durée de 99 années.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas distribuer.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, éventuellement complété du prélèvement sur les réserves, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un premier dividende dont le montant est fixé à 20 % du montant libéré et non amorti de leurs parts sociales.

27.4. - Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au bilan au compte "report à nouveau", à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée, à un ou plusieurs compte(s) de réserves, étant observé que l'écart de réévaluation ne peut, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, être utilisé pour compenser des pertes.

27.5. - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neu mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la société.

27.6. - Acomptes sur dividendes

Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 232-12 du Code de Commerce et l'article 245-1 du décret sur les sociétés commerciales.

Article 28. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, est(sont) tenu(s), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi, dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; elle est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

À défaut par la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

À défaut de consultation dans le délai par la gérance, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

Les associés qui s'opposent à la prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, en cas d'existence d'une demande expresse formulée par ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des parts sera alors fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition sera effectuée au prorata du nombre de parts déjà détenues par les associés acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 30. - Depots de fonds en compte courant par les associés

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Ces comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Ils sont soumis à la procédure visée à l'article 20 des présents statuts.

À défaut de décision ou de stipulation expresse, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec avis de réception. Les sommes ainsi déposées sont rémunérées à un taux fixé dans la convention passée entre l'associé prêteur et la société.

La société a aussi la faculté de rembourser tout ou partie des comptes courants, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

Article 31. - Transformation de la société

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 EUR (cinq millions de francs).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, et, dans l'hypothèse de la transformation de la société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les incompatibilités mentionnées à l'article 19.3 des présents statuts leur sont applicables.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 32. – Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

La dissolution de la société intervient encore au terme du délai de un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de Commerce.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La collectivité des associés doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée à l'alinéa précédent dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visés au deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du Code de Commerce ;
- lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un associé. En cas de décès, elle continue conformément aux stipulations de l'article 17 des présents statuts.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 33. - Liquidation de la société

33.1. - Point de départ de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution entraînant, dans ce dernier cas, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

33.2. - Effets de l'ouverture de la liquidation

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s), doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

À l'égard des associés, pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises, dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

33.3. - Liquidateur

33.3.1. - Désignation du liquidateur

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérant(s), selon le cas, alors en fonction.

En cas de refus, ou de décès, du ou de l'un des gérant(s), comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateur(s), aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance, dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateur(s).

33.3.2. - Durée des fonctions du liquidateur

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L. 237-14 et suivants du Code de Commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat du liquidateur est renouvelable.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

33.3.3. - Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. À défaut, elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du liquidateur intéressé.

33.3.4. - Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

33.4. - Opérations de liquidation

33.4.1. - Généralités

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible en espèces dans les proportions indiquées à l'article 34.4.5 des présents statuts.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Sauf dispense expresse de l'assemblée qui l'a nommé, le liquidateur doit, dans les six mois de sa nomination, réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Toutefois, ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur sa demande.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable des éléments actifs et passifs, ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels, dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le(s) contrôleur(s) et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

33.4.2. - Réglementation des cessions de l'actif social

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance (s'il a été institué dans la société), de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de Commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le(s) commissaire(s) aux comptes ou le(s) contrôleur(s) dûment entendu(s).

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion à condition, dans ce cas, que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

33.4.3. - Contrôle de la liquidation

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles L. 237-14 et suivants du Code de Commerce.

Un ou plusieurs contrôleur(s) de la liquidation peu(ven)t être désigné(s) dans les conditions rappelées à l'article 25.5 des présents statuts.

33.4.4. - Clôture de la liquidation. Radiation de la société du RCS

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision évoquée à l'alinéa précédent.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Les documents de clôture de la liquidation sont déposés au greffe du tribunal de Commerce et l'avis de clôture de la liquidation est publié, conformément à la loi, en vue de parvenir à la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateur(s) effectue(nt) les répartitions nécessaires entre ex-associés et prenne(nt) toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

33.4.5. - Droits dans le partage de l'actif net. Effets du partage

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés, proportionnellement à la quotité du capital que représentent les parts sociales possédées par chacun d'eux.

Si un associé est débiteur de la société, le partage est réalisé en moins prenant à son égard.

Le partage de la société a un effet déclaratif.

Chaque associé succède immédiatement à la société pour tous les biens qui lui sont attribués et est réputé n'avoir jamais eu aucun droit sur les biens attribués à ses coassociés.

Article 34. – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions du présent article que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 35. - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Publicité.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Mademoiselle Françoise MICHAUD et à Madame Florence FOURNIER, l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Article 36. - Pouvoirs pour les formalités constitutives

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Françoise MICHAUD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonce dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 37. - Publicité foncière

Les parties visées en préliminaire des présents statuts requièrent le notaire soussigné d'effectuer, dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au bureau des

hypothèques compétent, en tant qu'ils concernent les apports immobiliers énumérés à l'article 7 des présents statuts ; ceci, dès avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité ou, postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef des apporteurs ou des précédents propriétaires, les apporteurs s'obligent à rapporter à leurs frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile précisé en préliminaire des présents statuts.

Cette formalité sera effectuée dès qu'il aura été justifié de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés par le ou l'un des gérant(s).

Article 38 - Retrait des fonds en cas de non constitution ou non immatriculation

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports, Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Article 39 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

